



Décision n° 95-MC-12 du 5 septembre 1995  
relative à une demande de mesures conservatoires présentée  
par la chambre syndicale française de l'affichage

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu les lettres enregistrées les 23 janvier et 13 juillet 1995 sous les numéros F 742 et M 166, par lesquelles la Chambre syndicale française de l'affichage a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques des sociétés du groupe Jean-Claude Decaux qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les avis de la Commission de la concurrence des 23 février 1978 et 24 avril 1980 ;

Vu les observations présentées par la société Jean-Claude Decaux et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la Chambre syndicale française de l'affichage et de la société J.-C. Decaux entendus :

Considérant que la Chambre syndicale française de l'affichage (C.S.F.A.) expose que les contrats conclus par le groupe Jean-Claude Decaux pour l'installation et l'exploitation publicitaire du mobilier urbain sur le domaine public des collectivités territoriales comportent des clauses d'exclusivité de longue durée, de préférence et de tacite reconduction, qui entravent le fonctionnement normal de la concurrence sur les marchés de la fourniture du mobilier urbain et de la publicité extérieure ; que le groupe Decaux parviendrait à imposer ces clauses aux collectivités cocontractantes grâce à la position dominante qu'il détient sur le marché du mobilier urbain ; que selon la C.S.F.A., ces pratiques sont contraires aux dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant que la C.S.F.A., accessoirement à sa saisine au fond, a présenté, sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance susvisée, une demande de mesures conservatoires concernant des comportements imputés au groupe Decaux dans la Communauté urbaine de Lyon ; qu'elle expose que la convention de mobilier urbain liant la communauté urbaine de Lyon et le groupe Decaux vient à expiration en juin 1997 ; qu'ayant constaté depuis le mois de juin 1995 le remplacement systématique des anciens abris pour voyageurs et l'installation de nouveaux équipements publicitaires 'sans qu'à aucun moment il n'ait été procédé à un appel à la concurrence', elle demande au Conseil de la concurrence d'enjoindre au groupe Decaux :

- '- de cesser immédiatement tout montage de dispositifs non prévus par la convention initiale ;
- '- de cesser toute exploitation publicitaire sur les nouveaux dispositifs implantés (neutralisation) ;
- '- de procéder au démontage de tous les nouveaux dispositifs implantés, quelle que soit leur nature, publicitaire ou non publicitaire ;
- '- d'afficher pendant une durée de sept jours sur tous les dispositifs existants, dans les cinquante-cinq communes de la communauté urbaine de Lyon, la décision du Conseil de la concurrence ;
- '- de ne procéder ni au renouvellement de sa convention, ni à la signature de conventions nouvelles ou avenants sans une mise en concurrence effective et préalable' ;

Considérant que, dans ses observations, la société Decaux fait valoir qu'elle installe des éléments de mobilier urbain sur le domaine public de la communauté urbaine de Lyon en vertu de conventions qui ont le caractère de contrats administratifs ; que de telles conventions, qui emportent autorisation d'occupation du domaine public, concernent l'organisation de services publics, 'en l'occurrence l'information des usagers de la voie publique et la protection des usagers des transports en commun' ; que dès lors, le Conseil de la concurrence ne serait pas compétent pour ordonner les mesures conservatoires sollicitées, lesquelles auraient pour effet d'empêcher la Communauté urbaine de Lyon d'exercer, dans l'intérêt public, ses prérogatives de puissance publique ;

Considérant que, s'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre administratif de vérifier la validité des conventions en cause au regard des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, il est constant que l'activité d'affichage publicitaire sur le mobilier urbain exercée par le groupe Decaux constitue une activité de prestation de service visée par l'article 53 de ladite ordonnance ; que, par suite, le Conseil de la concurrence est compétent pour examiner les pratiques mises en oeuvre par le groupe Decaux dans le cadre de l'exercice de cette activité et la demande de mesures conservatoires présentée par la C.S.F.A. ;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que les pratiques dénoncées par la C.S.F.A., du même type que celles qui ont été examinées par la Commission de la concurrence dans ses avis des 23 février 1978 et 24 avril 1980, puissent entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des mesures conservatoires 'ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante' ;

Considérant qu'en se bornant à soutenir que les nouvelles implantations de mobilier urbain réalisées dans la communauté urbaine de Lyon vont permettre au groupe Decaux d'augmenter ses recettes publicitaires d'environ douze millions de francs par an et générer pour les entreprises concurrentes une perte de chiffres d'affaires d'un montant équivalent, alors que selon la délibération du Conseil de la communauté urbaine de Lyon du 26 septembre 1994,

produite par la société Decaux, l'accroissement du parc de mobilier urbain ne s'accompagnera pas d'une augmentation de la surface publicitaire exploitée par le groupe Decaux sur le domaine public communautaire, la C.S.F.A. n'apporte pas d'éléments suffisants permettant d'établir que les pratiques qu'elle dénonce portent une atteinte grave et immédiate à l'économie du secteur concerné ou à l'intérêt de ses mandants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires présentée par la C.S.F.A. doit être rejetée ;

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 166 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Alain Dupouy, par M. Barbeau, président ; MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau

---

© Conseil de la concurrence